



## 59 - 60 VICTORIA.

### CHAP. 12.

Acte à l'effet d'obtenir des renseignements plus précis sur les épaves flottantes.

[2 juillet 1896.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, assemblés en parlement, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : “ Acte des vaisseaux abandonnés (renseignements) 1896.”

2. Après l'adoption du présent acte, tout capitaine ou autre personne ayant alors le commandement d'un navire britannique, qui aura connaissance qu'un vaisseau abandonné flotte sur les hautes mers, en donnera avis à l'agent du Lloyd à son prochain endroit d'escale ou d'arrivée, et en même temps que cet avis il fournira à l'agent du Lloyd tout tel renseignement qu'il possèdera quant à la position ou nom supposés de ce vaisseau abandonné, et la date et l'endroit où il aura vu ce navire ou qu'il en aura été informé, et l'agent du Lloyd, au reçu de cet avis et de cette information, les transmettra sans retard au secrétaire du Lloyd à Londres.

Les capitaines donneront aux agents du Lloyd avis de vaisseaux abandonnés.

Et à défaut par ce capitaine de faire un tel rapport, il encourra, sur conviction sommaire, une amende n'excédant pas cinq louis.

3. S'il n'y a pas d'agent du Lloyd au prochain endroit d'escale ou d'arrivée, alors et dans tel cas l'avis sera donné et le renseignement fourni par tel capitaine ou autre personne comme susdit, au secrétaire du Lloyd, Londres.

A défaut d'agents les lettres seront envoyées au Lloyd.

4. Tout renseignement reçu par la société du Lloyd comme susdit, conformément au présent acte, sera publié par la société, sans délai, de la même manière et au même degré que ses rapports des accidents maritimes, et la société transmettra aussi, sans délai, ce renseignement à la Chambre de Commerce.

Le Lloyd publiera les renseignements.